Ville de Villeneuve d'Ascq Décision



1/1

Objet : Achat d'une prestation à l'association Ars fictilis-Arnau Trullén dans le cadre de la festivité "Trésors d'argile"

N°: VA_DEC2021_241 Service: Culture

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et fixant le seuil de délégation à 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et à 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux,

décidons

De mettre en place une prestation consistant en une animation sur la céramique sigillée, par l'association Ars Fictilis, dans le cadre de la festivité « Trésors d'argile » du dimanche 11 juillet 2021, de 15h à 19h, au parc Asnapio ;

De signer la convention liant la ville de Villeneuve d'Ascq à l'association Ars fictilis pour cette prestation ;

De payer, à l'association Ars fictilis, la somme de 680€ TTC, par mandat administratif, sur présentation de la facture.

Imputation comptable: 6288 324 5210

Politique publique (domaine-action-activité) : 13.4.1 Asnapio

Fait à Villeneuve d'Ascq le mardi 15 juin 2021

Le Maire, Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20210101-180299-AU-1-1

Date AR Préfecture : mercredi 23 juin 2021

N°: VA_DEC2021_241 (PROJET: VA_PROJDEC_9092)



Direction Jeunesse, Sports, Culture et animation Service Culture et fêtes populaires, Valorisation du patrimoine

ACHAT D'UNE PRESTATION À L'ASSOCIATION « ARS FICTILIS – ARNAU TRULLÉN » DANS LE CADRE DE LA FESTIVITÉ « TRÉSORS D'ARGILE » DU DIMANCHE 11 JUILLET 2021.

Entre les soussignés:

La Commune de Villeneuve d'Ascq, licence d'entrepreneur de spectacles n° 3-1080753, sise Place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq, représentée par Monsieur Gérard CAUDRON, en sa qualité de maire, agissant en vertu de la délibération n°VA_DEL2018_211 du 18 décembre 2018 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la décision n°VA-DEC2021-241 en date du 15 juin 2021,

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR », d'une part,

Et

L'association « Ars Fictilis – Arnau Trullén », SIRET 814 033 676 00010, ayant son siège social au Place de Prague 63190 à Lezoux, représentée par Monsieur Arnau TRULLÉN, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR », d'autre part,

décident de s'associer par la présente convention et conviennent de ce qui suit :

EXPOSÉ:

Dans le cadre de la festivité intitulée « Trésors d'argile » du dimanche 11 juillet 2021, l'association « Ars Fictilis – Arnau Trullén» mettra en place une prestation consistant en une animation sur les poteries sigillées (démonstrations + ateliers), de 15h à 19h, au parc archéologique Asnapio.

1. OBJET

La prestation de l'association « Ars Fictilis – Arnau Trullén » se déroulera au parc archéologique Asnapio le dimanche 11 juillet 2021, de 15h à 19h, et consistera en une animation sur les poteries sigillées (démonstrations + ateliers).

2. OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le Producteur fera son affaire des formalités, déclarations, taxes ou cotisations, ceci de manière à ce que la

Ville ne puisse pas être inquiétée.

Le Producteur s'occupera de fournir le matériel pédagogique nécessaire à ses prestations.

3. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Pour cette prestation, la Ville s'engagera à fournir l'hébergement et les repas du samedi 10 juillet soir au lundi 12 juillet matin.

4. FACTURATION

La prestation de l'association « Ars Fictilis – Arnau Trullén » se fera pour la somme totale de 680 euros TTC. Cette somme comprend la prestation de l'intervenant, le matériel nécessaire à cette prestation, ainsi que les frais de déplacement de l'intervenant.

Le paiement s'effectuera par mandat administratif après enregistrement de la facture via la plateforme Chorus Pro (à faire par l'association).

Ces documents porteront les indications suivantes:

- le nom et l'adresse du producteur,
- le numéro de SIRET.
- les coordonnées bancaires et postales du producteur,
- la désignation de la prestation,
- le montant HT,
- le taux de la TVA:
- le montant TTC.

La facture sera à adresser <u>impérativement</u> à Mairie de Villeneuve d'Ascq, Place Salvador Allende, 59650 Villeneuve d'Ascq.

5. ASSURANCE

Le PRODUCTEUR devra avoir contracté une assurance couvrant les risques liés à l'activité (responsabilité civile), et au matériel utilisé, ceci de manière à ce que la Ville ne puisse pas être inquiétée.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la prestation dans son lieu.

6. RÉSILIATION

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Dans les autres cas, si l'organisateur ne peut assurer la représentation du spectacle à la date d'exécution du présent contrat, il devra s'acquitter de la totalité des frais engagés par le producteur pour la réalisation de cette prestation. Le producteur devra prouver qu'aucun autre moyen de remboursement n'a pu être effectué

Si le producteur se voit contraint de refuser des prestations artistiques aux mêmes dates en raison de son engagement auprès de l'organisateur et que ce dernier décide l'annulation de la dite prestation, alors l'organisateur pourra être amené à s'acquitter de tout ou partie de la somme initialement convenue à l'article 4. Il appartiendra cependant au producteur de faire la preuve de son autre engagement.

Dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19, quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale des pouvoirs publics (ministères, préfecture de région, préfecture, sous-préfecture, services de l'état) de fermeture ou d'interdiction, l'organisateur et le producteur examineront la possibilité de reporter les représentations programmées à une date ultérieure dans la limite de 24 mois au-delà de la date initialement prévue.

Si au bout de 24 mois, aucune possibilité de report n'est possible pour quelque raison que ce soit liée à la

pandémie, il est prévu que le contrat soit résolu sans indemnité de part et d'autre. Si la prestation n'est assurée qu'en partie, la Ville devra s'acquitter de la partie de la prestation exécutée. Si la prestation n'a pas lieu mais que le prestataire prouve qu'il a engagé des frais pour l'exécution de cette prestation, la Ville devra s'acquitter du paiement de ces frais prévus exclusivement pour le déroulement de cette prestation.

7. AVENANT

Toute modification de la présente convention donnera lieu à un avenant.

8. LITIGES

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

9. ÉLECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, pour « Ars Fictilis – Arnau Trullén », place de Prague à Lezoux (63190), et pour la commune de Villeneuve d'Ascq à l'Hôtel de Ville Place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq (59650).

A Villeneuve d'Ascq, Le 15 juin 2021, En deux exemplaires.

Pour « Ars Fictilis – Arnau Trullén », Le Président,

Monsieur TRULLÉN Arnau

La Commune, Le maire,

Monsieur Gérard CAUDRON

